

Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme

Annexe 3 : Auto-évaluation

➤ La susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000

Conformément aux dispositions de l'article L. 104-3 du Code de l'urbanisme et à la directive 92/43/CEE dite « Habitats », la présente auto-évaluation vise à apprécier si la modification n°5 du PLU de la commune de Meximieux, bien qu'elle ne soit pas directement liée à la gestion des sites Natura 2000, est susceptible d'en affecter significativement les objectifs de conservation.

Pour rappel, Le territoire communal de Meximieux est concerné par trois sites Natura 2000, tous partiellement situés sur la commune :

- FR8212016-ZPS "La Dombes" (directive Oiseaux) : située sur la partie nord de la commune, cette ZPS couvre une mosaïque d'étangs anthropiques de grande valeur ornithologique. Elle constitue un site d'importance nationale pour la migration, la reproduction et l'hivernage d'oiseaux d'intérêt communautaire (bihoreau gris, grèbe à cou noir, aigrette garzette, etc.) et est classée ZICO (Zone importante pour la conservation des oiseaux)
- FR8201635-ZSC "La Dombes" (directive Habitats). Ce site recouvre des habitats naturels en régression à l'échelle européenne, tels que les plans d'eaux oligotrophes à mésotrophes et les lacs eutrophes. Il est en continuité fonctionnelle avec la ZPS « La Dombes », contribuant à l'équilibre des écosystèmes aquatiques et palustres
- FR8201653 - ZSC "Basse vallée de l'Ain - Confluence Ain-Rhône". Ce secteur présente sur le sud-est du territoire communal, cette ZSC concerne le lit majeur de la rivière d'Ain. Elle abrite des habitats alluviaux rares, assure la connectivité écologique régionale et joue un rôle de corridor fluvial majeur à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée

La modification n°5 du PLU concerne exclusivement des secteurs déjà urbanisés ou artificialisés, à savoir :

- Le secteur UAb en centre-bourg, destiné à un habitat inclusif
- Le secteur UXal, inscrit dans une zone d'activités existante, sans ouverture nouvelle
- Le secteur UXm, dédié à un pôle médical, dans le tissu urbain sud
- La création d'un EBC rue Pierre Bernin
- La suppression d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation, la modification d'une OAP existante et la création de 2 nouvelles OAP
- La suppression des emplacements n°5 et n°7 et la création du n°29
- L'évolution du règlement écrit et la modification du lexique

Aucun de ces secteurs ne se situe à l'intérieur des périmètres cartographiques des sites Natura 2000 mentionnés. En particulier :

- les zones humides et étangs de la Dombes sont situés bien plus au nord, hors périmètre de la modification n°5

- les habitats alluviaux de la basse vallée de l'Ain sont concentrés sur les rives orientales du territoire communal également hors emprise des zones modifiées
- il n'y a ni extension d'urbanisation en zones agricoles ou naturelles, ni suppression de continuités écologiques ni imperméabilisation de zones humides répertoriées

Par ailleurs, les évolutions prévues s'inscrivent dans un cadre réglementaire et opérationnel strictement encadré par le PLU modifié :

- infiltration obligatoire des eaux pluviales, dispositifs paysagers, plantations locales (secteur UXal)
- espaces verts intégrés et mutualisation du stationnement pour limiter l'imperméabilisation

Ces mesures contribuent à la préservation des continuités écologiques locales et réduisent fortement les risques d'effets cumulés avec d'autres pressions anthropiques.

En conclusion, les évolutions portées par la modification n°5 :

- ne concernent pas directement les sites Natura 2000 présents sur le territoire communal
- ne génèrent pas d'effet direct ou indirect identifiable sur les habitats ou espèces d'intérêt communautaire
- ne compromettent pas les objectifs de conservation fixés par les documents d'objectifs (DOCOB) des sites concernés.

En conséquence, aucune incidence notable sur les sites Natura 2000 ne peut être raisonnablement identifiée à ce stade de la procédure. La modification n°5 du PLU n'est donc pas susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000, au sens de l'article L. 414-4 du code de l'environnement. Aucune évaluation des incidences Natura 2000 n'est par conséquent requise.

➤ incidences sur les milieux naturels et la biodiversité

La procédure de modification n°5 du PLU de Meximieux vise à ajuster ponctuellement le règlement graphique et écrit sans ouverture nouvelle à l'urbanisation ni extension d'enveloppe urbaine dans des secteurs naturels ou agricoles sensibles. Elle concerne exclusivement des espaces déjà urbanisés ou anthropisés, notamment en secteur d'entrée de ville, de friche d'activité ou de tissu urbain consolidé.

Ces secteurs sont tous inclus dans des zones classées urbaines par le PLU en vigueur (UA, UAa, UX) et ne présentent pas d'enjeux naturalistes spécifiques selon les inventaires réalisés dans le cadre de l'état initial de l'environnement. Aucun des périmètres modifiés n'est situé au sein d'un site protégé (ZNIEFF, site classé, ENS), d'un corridor écologique structurant ou d'un réservoir de biodiversité identifié comme tel dans la trame verte et bleue communale ou régionale.

Par ailleurs, la notice du projet met en évidence que :

- les parcelles concernées ne sont pas incluses dans un site Natura 2000 bien que la commune soit partiellement couverte par les sites FR8201635 et FR8212016 « La Dombes » au nord du territoire. Les zonages modifiés sont localisés à distance de ces périmètres, en dehors des zones humides, des étangs, ou des frayères identifiées
- aucun habitat naturel d'intérêt communautaire ou espèce protégée n'a été inventorié sur les

- emprises des secteurs concernés par la modification n°5
- les secteurs modifiés sont situés hors des pelouses sèches, des zones humides ou des corridors écologiques majeurs identifiés à l'échelle communale. La modification ne remet pas en cause la fonctionnalité de ces continuités écologiques

Au regard de la localisation des secteurs concernés, de leur nature déjà urbanisée ou anthropisée, et de l'absence d'enjeux écologiques identifiés à leur niveau, la procédure n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur les milieux naturels et la biodiversité. Les incidences, si elles existent, resteront ponctuelles, indirectes et non significatives à l'échelle communale. Aucune évaluation environnementale n'apparaît donc nécessaire au titre de cette thématique.

➤ **Effet sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers**

La procédure de modification n°5 du PLU de la commune de Meximieux n'entraîne aucune consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. Elle consiste exclusivement en un reclassement de secteurs déjà urbanisés ou classés en zones urbaines (zones UA, UX) dans le PLU en vigueur, sans aucune extension du périmètre urbanisable ni déclassement de zones A ou N. Le reclassement en sous-secteurs UAb, UXal et UXm concerne uniquement des unités foncières déjà classées en zone urbaine dans le PLU approuvé. Aucune des zones concernées ne relève des espaces à dominante naturelle, agricole ou forestière. Il s'agit soit de friches urbaines (ex. ancienne gendarmerie), soit de terrains bâtis ou urbanisés à des fins économiques, d'équipements ou d'habitat. Le projet de modification ne touche pas au zonage des espaces agricoles et naturels) ou espaces boisés classés. Aucune réduction d'emprise de ces zones n'est constatée. Les reclassements de zone concernent des secteurs hors trame verte et bleue, hors ZNIEFF, et hors zones identifiées comme réservoirs ou corridors écologiques. La procédure s'inscrit pleinement dans les orientations du PADD de Meximieux, qui vise à maîtriser la croissance urbaine et limiter l'étalement, favoriser la densification et la requalification urbaine en particulier dans les friches et dents creuses puis préserver les espaces agricoles et naturels.

La modification n°5 du PLU ne génère aucune consommation d'espace naturel, agricole ou forestier, et ne contrevient en aucun cas aux objectifs du PADD ni à ceux du DOO du SCoT BUCOPA. Elle s'inscrit dans une logique de sobriété foncière, de densification maîtrisée et de recyclage urbain sans incidence notable sur l'environnement ni sur les équilibres territoriaux.

➤ **Incidences sur zone humide**

La commune de Meximieux est concernée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Basse Vallée de l'Ain, approuvé le 15 avril 2014, ainsi que par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2022-2027. Ces documents identifient les zones humides comme des éléments majeurs du bon fonctionnement hydrologique et écologique des territoires, et en appellent à leur préservation, restauration et gestion durable. Le territoire communal comprend effectivement des milieux humides liés à la nappe de la Dombes et à des zones de prairies humides et de bocages périphériques. Toutefois, aucun des secteurs concernés par la présente procédure de modification n°5 du PLU ne se situe

dans une zone identifiée comme zone humide au titre du SDAGE, du SAGE ou d'un inventaire réglementaire (zones humides définies par arrêté préfectoral, site Ramsar). Par ailleurs, aucun des terrains concernés par les reclassements de zones ou par les nouvelles orientations d'aménagement ne présente de caractéristiques topographiques, pédologiques ou végétales pouvant s'apparenter à une zone humide fonctionnelle, selon les critères méthodologiques de délimitation définis par l'arrêté du 24 juin 2008 relatif à la cartographie des zones humides.

La modification n°5 du PLU ne prévoit aucun aménagement susceptible d'impacter les zones humides existantes ou potentielles. Elle ne prévoit ni assèchement de zone humide, ni remblaiement, ni imperméabilisation accrue dans des secteurs humides ou hydromorphes. Au contraire, plusieurs des dispositions introduites par cette modification visent à favoriser la gestion durable des eaux pluviales, en cohérence avec les objectifs du SDAGE et du SAGE. En effet, le secteur des Granges prévoit des dispositifs paysagers d'infiltration des eaux pluviales enherbés, peu profonds et à pente douce ; en secteur UXal, les règles de mutualisation des stationnements ont été pensées pour limiter l'imperméabilisation et favoriser les aménagements en pleine terre. Le règlement impose dans certains cas une part minimale d'espaces libres plantés en cohérence avec les continuités écologiques.

En conclusion, la procédure n'a aucune incidence notable sur les zones humides, ni directe ni indirecte, ni cumulée, et ne contrevient à aucun objectif ou prescription du SDAGE ou du SAGE applicables.

➤ **Admission des extensions, annexes et piscines en zone agricole ou en zone naturelle**

La présente modification n°5 du PLU de Meximieux ne modifie ni le règlement applicable aux zones A et N, ni leur périmètre. Elle ne crée aucune nouvelle possibilité de construire en zone agricole ou naturelle

➤ **Incidences sur l'eau potable**

La procédure de modification n°5 du PLU de la commune de Meximieux ne prévoit ni l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ni la création de zones AU. Elle consiste exclusivement en la création de sous-secteurs au sein de zones déjà urbanisées (UA, UAa, UX) pour y affiner les règles d'implantation, de hauteur, ou les modalités de stationnement (secteurs UAb, UXal, UXm). Ces changements n'emportent aucune extension de l'enveloppe urbaine et n'induisent pas d'emprise nouvelle sur des espaces agricoles ou naturels. Par ailleurs, les secteurs concernés par la modification sont tous situés en zone U du PLU actuel, et aucun ne se trouve à l'intérieur des périmètres de protection immédiate, rapprochée ou éloignée définis pour les captages d'eau potable. Les trois nouveaux forages de Meximieux (« Derrière-le-Mont »), bien que situés sur le territoire communal, sont implantés en bordure de la plaine alluviale de l'Ain et à l'écart des secteurs concernés par la modification. Ils sont protégés par des périmètres de sécurité établis selon les prescriptions de l'avis hydrogéologique (cartes 9 et 10 de l'EIE). Aucun sous-secteur modifié ne se trouve à l'intérieur de ces périmètres réglementaires.

D'après l'état initial de l'environnement du PLU en cours de révision et le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable du Syndicat des Eaux Dombes Côtière (SDAEP — Cabinet Merlin, Phases 2 et 3, mars-août 2025), la commune de Meximieux est alimentée par le Syndicat des Eaux Dombes Côtière (SEDC), dont l'exploitation est confiée en délégation de service public à la

société SOGEDO. L'eau potable distribuée provient de plusieurs ouvrages de production répartis sur le périmètre syndical : deux puits sur le champ captant de Villieu (Puits n°1 et Puits n°2, commune de Villieu-Loyes-Mollon), un puits à Mollon (commune de Villieu-Loyes-Mollon), deux puits sur le champ captant de Versailleux, ainsi que trois forages dont la mise en service est prévu pour 2028 à Meximieux au lieu-dit « Derrière-le-Mont » (forages F1, F2 et F3).

Le réseau de distribution syndical comprend au total 12 réservoirs, 4 stations de surpression. Sur la commune de Meximieux, l'ossature hydraulique repose sur la station de reprise de Villieu-Gare en aval des puits de Villieu, le réservoir des Combières (4 cuves), la station de surpression des Combières (équipée de pompes de 40 m³/h / 46 mCe et 6-14 m³/h / 77-49 mCe). Le réseau est interconnecté à l'échelle syndicale, ce qui confère une réelle résilience à l'alimentation en cas d'indisponibilité partielle d'un champ captant.

Selon le SDAEP en vigueur (Cabinet Merlin, Phase 2 — indice A du 24/03/2025), les projections à l'horizon 2050 font état d'une augmentation des besoins annuels du territoire syndical d'environ 50 % par rapport à 2021, passant de 1,08 Mm³/an actuellement à 1,29 Mm³/an en 2030, 1,48 Mm³/an en 2040 et 1,62 Mm³/an en 2050. Les besoins en pointe journalière, dimensionnement le plus contraignant, s'établiront pour le territoire propre à 5 816 m³/j en 2030, 6 663 m³/j en 2040 et 7 295 m³/j en 2050 ; en situation de secours mutualisé via l'interconnexion avec le PIPA (Parc Industriel de la Plaine de l'Ain), ces valeurs atteindront respectivement 14 115 m³/j, 14 962 m³/j et 15 594 m³/j.

La mise en service des trois forages de « Derrière-le-Mont » à Meximieux à compter de l'horizon 2030 portera la capacité de production journalière de pointe disponible à 21 730 m³/j à l'échelle du Syndicat. Le bilan ressources/besoins est ainsi structurellement excédentaire sur l'ensemble de la période 2030-2050, avec un écart positif supérieur à 200 % en fonctionnement nominal et de l'ordre de 40 à 55 % en mode secours PIPA. Même en cas d'indisponibilité prolongée du champ captant de Villieu, la combinaison des nouveaux forages de Meximieux et de l'interconnexion avec Chalamont permet de maintenir la sécurité d'alimentation. La ressource en eau potable est ainsi sécurisée à long terme.

La qualité de l'eau distribuée fait l'objet d'un suivi réglementaire dans le cadre du contrôle sanitaire de l'ARS et de l'autocontrôle du délégataire SOGEDO. Selon le Rapport Annuel du Délégué 2024 du Syndicat des Eaux de Meximieux et de la Côtère (UDI desservant Meximieux), les indicateurs réglementaires de conformité s'établissent à 96 % pour la microbiologie (IP101.1) et 97 % pour les paramètres physico-chimiques (IP102.1). La tendance est à l'amélioration sur la conformité physico-chimique (95 % en 2021-2023, 97 % en 2024), tandis que la conformité bactériologique demeure proche de 100 % (89 à 100 % selon les années). Les non-conformités bactériologiques relevées en 2024 portent exclusivement sur la ressource en eau brute (Puits de Villieu n°1 et Puits de Mollon), et ne sont pas observées sur les prélèvements effectués chez l'abonné, ce qui confirme l'efficacité du traitement de désinfection. Concernant la surveillance des pesticides, l'ANSES a reclassé le métabolite ESA-S-Métolachlore comme « non pertinent » pour les eaux destinées à la consommation humaine par avis du 30 septembre 2022. Depuis le 1er octobre 2022, les dépassements de la limite réglementaire de qualité de 0,1 µg/L sur ce paramètre ne sont plus assimilés à des non-conformités, et l'arrêté du 30 décembre 2022 a fixé une valeur indicative de 0,9 µg/L pour les métabolites non pertinents. La mise en service progressive des trois forages de « Derrière-le-Mont » à Meximieux à compter de l'horizon 2030 contribuera à diversifier les ressources et à réduire la dépendance aux puits de Villieu et de Mollon, dont la nappe d'accompagnement de l'Ain présente une plus grande vulnérabilité. La modification n°5 du PLU n'a aucune incidence sur ces enjeux qualitatifs : elle ne crée aucun nouvel usage en zone agricole, ne modifie pas l'emprise des périmètres de protection

des captages, et ne génère pas d'augmentation du temps de séjour de l'eau dans le réseau de distribution.

Pour rappel, la commune de Meximieux n'est pas incluse dans une zone de répartition des eaux. La ressource en eau ne présente donc pas de déficit structurel à l'échelle locale. Toutefois, la commune est intégrée dans une zone de sauvegarde non exploitée (ZSNEA), alluvions de la plaine de l'Ain, et est également concernée par l'aire d'alimentation du captage prioritaire de Balan (7913 ha), identifié pour sa sensibilité aux nitrates et pesticides. Dans ce contexte, bien que le stress hydrique structurel ne soit pas avéré, une vigilance s'impose en matière de sobriété d'usage, notamment concernant les usages non prioritaires de type piscine. Cela relève toutefois du règlement de l'eau et non du PLU.

La procédure de modification n°5 du PLU ne porte ni atteinte directe ni effet indirect significatif sur un périmètre de protection de captage d'eau potable. Elle ne génère aucune consommation foncière nouvelle en secteur sensible et ne remet pas en cause la qualité ou la quantité de la ressource. Le système d'alimentation en eau potable est sécurisé conforme aux normes sanitaires. Dès lors, la modification projetée ne présente pas d'incidences notables sur la ressource en eau potable, et ne justifie pas, à ce titre, la réalisation d'une évaluation environnementale au sens de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme.

➤ Incidences sur l'assainissement

La procédure de modification n°5 du PLU de Meximieux consiste en la création de sous-secteurs (UAb, UXal, UXm), sans ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles, et sur des secteurs d'ores et déjà classés en zones urbaines. Ces secteurs sont desservis ou desservables par les réseaux existants.

La commune dispose d'un système d'assainissement collectif intercommunal (Meximieux / Pérouges), exploité en délégation de service public par la société SOGEDO. D'après le Schéma Directeur d'Assainissement conduit par Setec Hydratec et finalisé en juillet 2024, le réseau de collecte de Meximieux représente 45,4 km cumulés en séparatif EU et unitaire, complétés par 41,8 km de réseaux pluviaux. Le système intercommunal compte douze postes de refoulement (9 sur la commune de Meximieux), qui assurent le transfert des effluents vers la station de traitement.

Les eaux usées sont traitées par la station d'épuration intercommunale située chemin des Verchères à Meximieux, dimensionnée pour 10 000 équivalents-habitants. Le procédé est biologique par boues activées ; le milieu récepteur est la nappe de la Basse Plaine de l'Ain, atteinte par infiltration via le lagunage de Pérouges. Le diagnostic du SDA met en évidence des dépassements récurrents de la capacité nominale en flux organique sur la période 2017-2023, principalement liés aux rejets industriels de la fromagerie Laiterie La Côtère (déménagée en avril 2024), ainsi qu'une non-conformité de la filière par temps de pluie. Pour répondre à ces enjeux, le Programme Pluriannuel d'Investissements 2020-2035 issu du SDA, validé par les communes en septembre 2024, prévoit la construction d'une station d'épuration intercommunale neuve de 17 000 EH avec traitement tertiaire).

La modification n°5 du PLU ne crée aucun nouveau secteur constructible et ne génère que des flux marginaux dans des zones déjà urbanisées et raccordées. Elle n'aggrave pas la situation actuelle de la STEU, n'introduit aucun élément contraire à la programmation du SDA, et reste pleinement compatible avec la trajectoire de mise en conformité engagée.

La procédure projetée n'induit pas d'incidences notables sur la thématique de l'assainissement. Les secteurs concernés sont raccordés ou raccordables sans nécessité de création d'équipement lourd. La station d'épuration de Meximieux est conforme et dispose de réserves capacitaires suffisantes et pourra accueillir les flux générés par les projets envisagés. En conséquence, la modification n°5 du PLU n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement au titre de la gestion des eaux usées.

➤ **incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti**

Aucune des zones concernées ne se situe dans un périmètre protégé au titre du Code du patrimoine ni à proximité immédiate d'un monument historique, d'un site classé ou inscrit, ni dans un site patrimonial remarquable.

Pour rappel, le territoire communal est structuré par une topographie en trois unités : le plateau de la Dombes au nord, la côtière au centre, et la plaine de l'Ain au sud. Les paysages de Meximieux sont marqués par la présence d'éléments identitaires : les buttes, les vallons (notamment celui du Longevent), les perspectives vers les Alpes, et les entités boisées ponctuelles. Les entités concernées par la modification sont toutes situées dans des zones déjà anthropisées, au sein du tissu urbain ou d'espaces à requalifier (ancienne gendarmerie, friche industrielle), sans covisibilité directe avec les reliefs structurants de la commune. Aucune OAP ou nouvelle ouverture à l'urbanisation n'est localisée en tête de pente ou dans un secteur de grand paysage identifié comme sensible. Les dispositions réglementaires introduites par la modification comportent des verrous réglementaires favorisant une intégration respectueuse comme :

- sous-secteurs UXal et UXm comportent des obligations d'espaces libres plantés (minimum 20 % du tènement en UXal, sauf UXm pour répondre aux besoins spécifiques du pôle médical)
- prescriptions sur le stationnement paysagé et les mutualisations ont été introduites afin de limiter l'imperméabilisation et favoriser la cohérence d'aménagement
- l'OAP de l'ancienne gendarmerie, nouvellement créée, encadre explicitement les gabarits, l'implantation des volumes et les interfaces avec les voies publiques, dans un objectif de requalification urbaine et paysagère de l'entrée de ville

Enfin, aucune de ces dispositions n'induit une hausse significative des hauteurs de construction ni de nouvelles percées visuelles. Les ajustements sont calibrés pour permettre des projets opérationnels sans incidence sensible sur les perceptions du paysage communal.

Seule la zone UAa permet une hauteur plus importante passant de 15 mètres à 18 mètres afin de répondre aux besoins de densification du secteur.

Compte tenu du périmètre restreint de la modification n°5, du fait qu'elle n'induit ni extension urbaine, ni altération de covisibilités majeures, ni atteinte à un site ou bâtiment protégé ni altération d'une entité paysagère caractérisée, les incidences cumulées de la procédure sur le paysage et le patrimoine bâti sont jugées non notables.

➤ **sols pollués et incidences sur les déchets**

La procédure de modification n°5 du PLU de Meximieux consiste exclusivement en la création de trois sous-secteurs tous localisés dans des zones urbaines déjà classées en zone UA ou UX du PLU en vigueur. Aucun classement de zone naturelle ou agricole n'est modifié. Le projet ne prévoit ni consommation d'espaces agricoles ni urbanisation de nouveaux secteurs naturels ou forestiers. Il s'agit uniquement de requalifications de secteurs déjà urbanisés ou artificialisés en cohérence avec le tissu urbain existant. Par ailleurs, aucun projet d'établissement de traitement de déchets, de création ou d'extension de carrière, ni d'aménagement susceptible d'induire de nouvelles servitudes liées à la pollution n'est prévu. Les parcelles concernées par la modification n°5 ne recoupent aucun site recensé dans la base BASOL comme site pollué ou potentiellement pollué. Aucun d'entre elles ne fait l'objet d'un secteur d'information sur les sols (SIS), ni de servitudes d'utilité publique liées à une pollution des sols. En revanche, le territoire communal comprend 46 anciens sites industriels et activités de service répertoriés dans la base BASIAS. Ceux-ci correspondent à des activités économiques historiques diverses (ateliers de réparation automobile, stations-service, dépôts, pressings) mais aucun de ces anciens sites ne fait à ce jour l'objet d'une pollution avérée ni d'obligation réglementaire particulière. Les terrains visés par la modification ne recoupent aucun de ces sites. Aucun des sous-secteurs nouvellement créés ne se situe dans une zone à servitude liée à des pollutions. Les prescriptions réglementaires introduites dans les nouveaux sous-secteurs UXal et UXm visent à encadrer les implantations et usages, avec notamment des exigences en matière de stationnement mutualisé, de limitation de l'imperméabilisation et de prise en compte des spécificités des projets dans une logique de réduction des impacts environnementaux. Ces dispositions concourent à éviter tout risque de pollution supplémentaire ou de mauvaise gestion des effluents ou déchets.

Au regard de l'ensemble des thématiques environnementales abordées dans l'auto-évaluation, la modification ne génère pas d'impact notable au titre des sols pollués, des déchets, des carrières ou des servitudes liées à la pollution. Aucun aléa spécifique n'est identifié, aucune infrastructure à risques n'est créée, et les projets restent circonscrits à des terrains déjà urbanisés et desservis. La procédure ne présente pas d'incidence notable sur cette thématique, ni cumulée avec les autres, et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

➤ **Incidences sur les risques et nuisances**

La procédure de modification n°5 du PLU ne prévoit aucune ouverture à l'urbanisation de zones naturelles, agricoles ou à urbaniser non encore ouvertes. Elle consiste exclusivement en le reclassement de terrains déjà urbanisés ou déjà classés en zone urbaine (UA, UX) en nouveaux sous-secteurs à vocation spécifique (UAb, UXal, UXm), ainsi qu'en des ajustements réglementaires (stationnement, implantation, hauteur, OAP). Elle n'induit donc pas une aggravation des risques naturels existants. Pour rappel, la commune est exposée à des inondations lentes des crues torrentielles et des remontées de nappe, notamment en lien avec la proximité de la rivière d'Ain. Cependant, les secteurs concernés par la modification n°5 ne se situent pas dans les zones identifiées comme inondables au porter à connaissance de l'aléa inondation de l'Ain. Aucune emprise nouvelle n'est ouverte à l'urbanisation dans des zones d'expansion des crues. Le projet ne remet donc pas en cause les équilibres hydrauliques ni la gestion des eaux pluviales. En ce qui concerne les mouvements de terrain : un seul événement a

été recensé historiquement (1983), sans plan de prévention des risques applicable. Les terrains concernés par les modifications se situent en zones urbanisées et stabilisées, ne présentant pas de sensibilité topographique particulière à ce risque. Pour le risque retrait-gonflement des argiles, le territoire est majoritairement en zone de sensibilité faible à modérée. Les sous-secteurs créés sont tous situés dans des secteurs déjà bâtis et urbanisés, sans aggravation des risques. Aucune urbanisation nouvelle sur des sols instables n'est introduite par la présente procédure. Pour le risque sismique, la commune est classée en zone 3 sur 5 (aléa modéré). Pour le risque feu de forêt, l'aléa est faible.

La commune de Meximieux n'est pas concernée par des établissements SEVESO. Six ICPE sont localisées sur la commune (notamment ALKERN, Bernard Agriculture, Jacquet et Fils), seule une urbanisation nouvelle (sous-secteur UXal) se fait à proximité de 2 ICPE : Alkern et Jacquet Fils. Les sous-secteurs UXal (zone d'activité valorisant une friche) et UXm sont localisés dans des secteurs déjà urbanisés, à distance réglementaire des installations existantes. Par ailleurs, le territoire est traversé par des infrastructures linéaires à risques (voie ferrée Lyon-Genève, autoroute A42, gazoducs et oléoducs au nord du territoire). L'OAP sur le site de l'ancienne gendarmerie n'est pas exposée à un risque identifié au titre du transport de matières dangereuses mais se situe à proximité immédiate de l'axe de la RD22A classé au titre des infrastructures terrestres de l'Ain.

En ce qui concerne la pollution sonore, les infrastructures routières et ferroviaires traversant la commune font l'objet d'un classement sonore. Les emprises nouvelles prévues par les sous-secteurs participe à l'exposition des populations dans certains secteurs et devront faire l'objet d'une adaptation acoustique. L'OAP de l'ancienne gendarmerie se situe à près de 60m de l'axe D22A classé en catégorie 3 (tronçon allant de la rue du moulin à la D1084). L'OAP des Granges se situe à proximité directe de la D1084 classé en catégorie 3. Également, le secteur UAb ainsi que l'OAP Rue de Genève sont situés dans le périmètre de 250m autour de la ligne ferroviaire 890000 - Lyon à Genève classée en catégorie 2.

Pour la pollution lumineuse, la commune est globalement concernée par une pollution lumineuse modérée à élever en cœur urbain, mais elle mène une politique de réduction de l'éclairage public nocturne. Les nouvelles dispositions du PLU ne créent pas d'éclairage supplémentaire significatif. En secteur UXal, les orientations visent au contraire à mutualiser les espaces et à limiter l'imperméabilisation, ce qui réduit le recours à l'éclairage extensif. Aussi aucun des projets visés par la modification n°5 ne génère par lui-même de nuisances olfactives, vibratoires ou de risques particuliers pour la santé publique. Aucune activité classée ou susceptible de générer des émissions polluantes nouvelles n'est autorisée par les évolutions réglementaires proposées. L'accueil d'activités en UXal ou UXm se fait dans le respect du règlement d'urbanisme encadrant les usages et de la réglementation ICPE.

La procédure de modification n°5 du PLU ne crée pas de nouvelles incidences notables sur les risques naturels ou technologiques. Elle ne génère pas de nuisances nouvelles significatives et les sous-secteurs créés se situent tous dans des secteurs déjà urbanisés, non exposés à des aléas majeurs ou à des incompatibilités d'usages. Il n'y-a donc pas de cumul d'incidences sur ces thématiques ni d'effet notable sur l'environnement ou la santé humaine qui nécessiterait une évaluation environnementale.

➤ Incidences sur l'air, l'énergie, le climat

La commune de Meximieux est intégrée au territoire de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, elle-même concernée par plusieurs documents de planification en matière de climat, d'air et d'énergie :

- le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes, approuvé le 20 décembre 2019,
- le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) de la CCPA, adopté le 29 janvier 2018, arrêté le 26 septembre 2019,
- Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) intégré au SRADDET
- le Plan Régional Santé Environnement (PRSE 3, clôturé en 2022)

Ces documents identifient notamment les enjeux suivants pour les territoires de l'Ain et plus spécifiquement pour Meximieux :

- réduction de la dépendance aux énergies fossiles (69 % de l'énergie consommée sur le territoire intercommunal reste d'origine fossile)
- amélioration de la qualité de l'air, notamment en lien avec les émissions issues du transport routier, du chauffage au bois non performant et de l'agriculture,
- préservation de la santé des populations face à une exposition chronique aux polluants atmosphériques
- meilleure gestion de la mobilité locale pour limiter les déplacements pendulaires carbonés

En ce qui concerne la qualité de l'air, la commune n'est pas située dans une zone ayant fait l'objet d'un dépassement récurrent des valeurs limites de qualité de l'air au sens des feuilles de route définies à l'échelle nationale. Elle n'est donc pas concernée par une zone d'action prioritaire pour la qualité de l'air.

Comme évoqué, la procédure de modification n'induit aucune ouverture à l'urbanisation nouvelle ni aucune consommation d'espace naturel ou agricole. Ces ajustements n'ont aucune incidence sur l'intensité du trafic motorisé et ne génèrent aucune concentration supplémentaire de polluants. Aucune situation de stagnation des polluants liée à la morphologie urbaine n'est créée. La forme urbaine reste maîtrisée sans accroissement notable de gabarits ni fermeture de lisières. Les sous-secteurs nouvellement délimités ne prévoient pas de création d'établissements sensibles à proximité immédiate d'infrastructures polluantes ou d'axes à forte circulation. À l'inverse, plusieurs orientations améliorent la situation actuelle, notamment l'OAP du secteur de l'ancienne gendarmerie qui impose une végétalisation importante en cœur d'îlot, en lien avec l'anneau vert, participant à la qualité de l'air et à la lutte contre les îlots de chaleur. Enfin, la modification intègre des dispositions réglementaires ou programmatiques favorables à une meilleure gestion de la mobilité douce et de l'accessibilité des équipements (cheminements piétons conservés, mutualisation du stationnement, trame verte et paysagère continue).

La modification du PLU de Meximieux s'inscrit dans les objectifs du SRADDET et du PCAET en ce qu'elle ne majore pas les flux polluants ni les surfaces imperméabilisées, renforce les continuités paysagères et écologiques, contribue indirectement à la qualité de l'air par des prescriptions environnementales renforcées dans les secteurs concernés, n'entraîne pas d'incidence notable sur la santé publique, l'exposition des populations ou les grands équilibres énergétiques. En conséquence la procédure n'est pas susceptible de générer d'incidences notables sur la qualité de l'air, la santé ou le climat, et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale au sens de l'article L. 104-3 du code de

l'urbanisme.